

Information sur les travaux législatifs (état au 29.09.2023)

Haftungsausschluss

Dieser Text ist eine provisorische Fassung und stellt lediglich eine Arbeitsgrundlage dar.

Massgebend wird nur die definitive Fassung sein, welche zu gegebenem Zeitpunkt unter www.fedlex.admin.ch veröffentlicht werden wird.

Exclusion de la responsabilité

Ce texte est une version provisoire et ne constitue qu'une base de travail.

La version définitive qui sera publiée au moment opportun sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Esclusione di responsabilità

Questo testo è una versione provvisoria e rappresenta solo una base di lavoro.

La versione definitiva che sarà pubblicata al momento dato su www.fedlex.admin.ch è quella determinante.

Restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique (état des travaux au 29.09.2023)

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance réglemente les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique afin d'assurer l'approvisionnement en électricité.

² Elle s'applique à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau électrique.

Art. 2 Restrictions

¹ L'utilisation de l'énergie électrique est soumise aux restrictions figurant à l'annexe 1.

² L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement les [...(jours de la semaine)], de [... heures] à [... heures]. L'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions qui sont nécessaires pour garantir la sécurité.

Art. 3 Mode veille

Les installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires sont déconnectés du réseau électrique. Est réservé le mode veille destiné à éviter l'endommagement des installations et appareils.

Art. 4 Interdictions

Les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurent à l'annexe 2.

Art. 5 Obligation de renseigner

Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des consommateurs finaux de leur zone de desserte pour leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 6 Surveillance

¹ L'Association des entreprises électriques suisses (AES) surveille l'impact des restrictions et des interdictions sur la consommation d'énergie électrique.

² Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.

Art. 7 Exécution

Les cantons, l'OFROU, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

L'introduction des restrictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (restrictions mineures) au palier 3 (restrictions majeures). La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Restrictions d'utilisation

Palier 1 (introduction simultanée des interdictions prévues au palier 1 de l'annexe 2)

1. Les lave-linge dans les ménages privés peuvent être utilisés à une température de lavage de 40°C au plus.
2. Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à fins commerciales pendant 12 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
3. Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 20°C au plus. Sont réservés les espaces bien-être ainsi que les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux, les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées et les organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans les pièces destinées à l'accueil institutionnalisé d'enfants et d'adolescents.
4. Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans le commerce de détail.
5. Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9°C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables.
6. Les réfrigérateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent être réfrigérés à une température inférieure à 6°C (à l'exception du compartiment de congélation). Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les réfrigérateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les réfrigérateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques;
 - les pièces et les appareils destinés à la conservation de biens naturels et culturels dans les musées.
7. Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -20°C. Sont réservés:
 - les pièces et les appareils dans lesquels les prescriptions relatives à la température prévues par la législation sur les denrées alimentaires doivent être respectées en tout temps;
 - les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche;

- les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.
8. L'utilisation des hottes de cuisine doit être adaptée au temps de cuisson et elles doivent être complètement éteintes en dehors de cette période.
 9. L'utilisation commerciale d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
 10. L'utilisation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
 11. Dans les bâtiments et les étages non utilisés, le chauffage est réglé au plus bas niveau (mode hors gel) ou éteint. Cette règle est aussi applicable aux locaux utilisés à des fins industrielles sans places de travail fixes, comme les stations de pompage.

Palier 2 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales pendant 9 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation dans des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- La température ambiante des piscines exploitées à des fins commerciales, des piscines publiques et des autres installations de bien-être chauffées à l'électricité est limitée à 27°C au plus. Les saunas sont réservés.
- Le chauffage des cuisines dans l'hôtellerie-restauration est réglé au plus bas niveau ou éteint.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 18°C au plus.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -19°C, à moins qu'ils servent à la conservation d'aliments très périssables qui, selon la législation sur les denrées alimentaires, doivent être conservés à basse température. Sont également réservés les congélateurs utilisés dans l'industrie chimique et pharmaceutique et dans les laboratoires de recherche ainsi que les congélateurs servant à la conservation de médicaments et de vaccins dans les hôpitaux, les cabinets médicaux, les pharmacies, les drogueries et chez les grossistes pharmaceutiques.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans l'hôtellerie-restauration.
- Lorsque la préparation d'eau chaude potable est principalement assurée par de l'énergie électrique, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60°C. Sont réservées les mesures limitées dans le temps visant à lutter contre les germes pathogènes. Ces restrictions ne s'appliquent pas:
 - aux hôpitaux;
 - aux cabinets médicaux;
 - aux maisons de naissance;
 - aux établissements médico-sociaux;
 - aux établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées;

- aux établissements du secteur alimentaire.
- Dans les locaux tels que les discothèques et les clubs ainsi que lors de manifestations de danse ou événements similaires, le chauffage est réglé au plus bas niveau ou complètement éteint.
- Les fournisseurs de services de streaming limitent la résolution de leur offre et la diffusent uniquement en définition standard (*standard definition*).
- Les bains à remous, les appareils de bronzage, les saunas, les cabines infrarouges, les bains de vapeur, les sièges de massage et les autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité utilisés pour un usage commercial peuvent être exploités pendant 7 heures par jour au plus.
- Les centres de calcul et les salles de serveurs ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à 25°C.
- Les machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes utilisées pour un usage commercial peuvent être exploitées pendant 4 heures par jour au plus.

Palier 3 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Les horaires des magasins du commerce de détail doivent être réduits de [... (1 ou 2)] heures par jour. Les exploitants peuvent fixer eux-mêmes les heures de fermeture. Ils ont toute latitude de les répartir entre leurs différentes filiales.
- En dehors des horaires d'ouverture, les armoires réfrigérantes sont couvertes par des plaques en polystyrène ou des rideaux thermiques.
- Les sèche-linge, les fers à repasser et les calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales pendant 8 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées.
- Les pièces privées et les lieux de travail principalement chauffés à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffés à 20°C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux, les établissements médico-sociaux et les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées. Sont également réservées les pièces utilisées par des personnes bénéficiant de prestations d'organisations d'aide et de soins à domicile qui souffrent d'une maladie chronique et nécessitent une atmosphère tempérée ou dont la mobilité est réduite.

*L'introduction d'interdictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (interdictions de portée réduite) au palier 4 (interdictions de grande ampleur qui, combinées au contingentement, visent à éviter le recours à des délestages électriques).
La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.*

Annexe 2

(art. 4)

Interdictions d'utilisation

L'utilisation de l'énergie électrique aux fins suivantes est interdite:

Palier 1 (les interdictions sont introduites en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier 1 de l'annexe 1)

1. le fonctionnement des chauffages mobiles, excepté dans les pièces habitées ou lieux de travail qui ne disposent pas d'autre moyen de chauffage;
2. le fonctionnement des appareils destinés au chauffage de confort dans les espaces extérieurs, tels que les parasols chauffants, les chauffages infrarouges ou les sièges chauffants des télésièges;
3. le fonctionnement des climatiseurs et ventilateurs mobiles qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
4. le fonctionnement, dans les lieux de travail ou d'habitation, d'installations de climatisation à des fins de confort qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements;
5. le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité dans le cadre privé;
6. le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes dans le cadre privé;
7. le fonctionnement des chauffe-assiettes et des chauffe-tasses dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration;
8. l'alimentation des éclairages extérieurs de bâtiments, de jardins ou de chemins privés et des éclairages servant à l'illumination des façades qui ne sont pas nécessaires à la sécurité;
9. l'éclairage des places de stationnement ou des parkings couverts en dehors des heures d'ouverture, excepté les éclairages de secours;
10. l'éclairage à plus de 100 lx des lieux sans places de travail permanentes, si les conditions techniques le permettent et que cela est économiquement supportable;
11. l'éclairage des pièces inoccupées, si les conditions techniques le permettent, excepté les éclairages de secours;
12. le fonctionnement de stations de lavage pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires (tunnels de lavage et box de lavage), excepté lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de travaux mécaniques;
13. le fonctionnement des appareils électroniques en dehors des heures de travail, dans la mesure où les conditions techniques et d'exploitation le permettent, excepté l'infrastructure liée aux caisses et les appareils informatiques d'importance systémique;
14. le chauffage des pièces ouvertes en permanence sur l'extérieur;

15. le fonctionnement d'appareils de jardinage alimentés par câble ou par batterie, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'enlèvement d'obstacles compromettant la sécurité ou de sources de danger;
16. la fourniture d'eau chaude dans les toilettes publiques.

Palier 2 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires;
- l'alimentation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs, excepté l'éclairage des enseignes lumineuses pendant les heures de travail;
- l'alimentation des illuminations de fête ou des autres lumières décoratives dans les espaces extérieurs;
- le fonctionnement des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé;
- le minage de cryptomonnaies;
- le fonctionnement des minibars dans les chambres destinées à l'hébergement touristique et des réfrigérateurs pour le libre-service à usage collectif dans l'hôtellerie-restauration;
- le fonctionnement des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration, excepté pour les boissons périssables;
- le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage privé ou commercial; sont réservés:
 - les domaines où les machines produisant de la glace sont nécessaires au respect des prescriptions prévues par la législation sur les denrées alimentaires;
 - les machines produisant de la glace utilisées dans les domaines de la recherche, de la production et dans l'industrie chimique et pharmaceutique;
- le fonctionnement des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, pour autant qu'il y ait une autre voie d'accès disponible.

Palier 3 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- le fonctionnement des chauffages électriques dans les piscines;
- l'éclairage extérieur des places de sport et des installations sportives, excepté pour le sport d'équipe semi-professionnel et professionnel;
- l'exploitation de structures gonflables pour des activités de loisirs et sportives;
- la tenue d'événements sportifs amateur (jeux vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique;
- l'alimentation des éclairages événementiels et des machines à fumée dans les discothèques, clubs et locaux similaires;
- le fonctionnement des lecteurs de cassettes vidéo, de DVD et de disques Blu-ray, des consoles de jeux et des ordinateurs conçus pour la pratique de jeux vidéo;
- la fourniture de services de streaming à des fins récréatives;
- le fonctionnement des installations d'enneigement;
- la réfrigération des surfaces de glace refroidies artificiellement en extérieur.

Palier 4 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 à 3 ou qui les renforcent)

- les offres de transport de voyageurs qui ne remplissent pas de fonction de desserte au sens de l'art. 3 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;
- les offres de transport de voyageurs qui comprennent des voitures ou des trains supplémentaires pour des entreprises ou des particuliers;
- le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être fonctionnant à l'électricité pour un usage commercial;
- le fonctionnement des installations pour les sports de neige;
- le fonctionnement d'installations thermiques ou frigorifiques pour les installations sportives;
- le fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires; est réservé le fonctionnement des installations indispensables à la sécurité et au bien-être animal, comme les enclos abritant des espèces animales potentiellement dangereuses ou les systèmes de filtration des aquariums dans les parcs animaliers et les animaleries;
- la projection publique de films;
- la représentation publique d'événements culturels (pièces de théâtre, opéras ou concerts, p. ex.) qui consomment de l'énergie électrique;
- la tenue d'événements sportifs professionnels ou semi-professionnels (jeux vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.

Commentaire sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

1. Contexte

Aux termes de l'art. 102 de la Constitution, la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité et prend des mesures préventives afin de pouvoir faire face à une grave pénurie.

Les biens et services visés sont définis à l'art. 4 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP; RS 531). En font notamment partie les agents énergétiques, de même que le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie.

La Suisse se trouve en situation de pénurie grave d'électricité du point de vue de l'Approvisionnement économique du pays lorsque l'offre et la demande d'électricité ne sont pas en équilibre pendant plusieurs jours, semaines ou mois en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation restreintes et que l'économie ne peut pas faire face à cette pénurie par ses propres moyens.

Pour pallier la situation, le Conseil fédéral dispose de plusieurs mesures d'intervention économique (mesures de gestion réglementée) fondées sur la LAP, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres mesures de gestion réglementée (recours simultané à des restrictions et à des interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique et au contingentement des gros consommateurs, p. ex.).

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique comptent parmi les mesures de gestion réglementée visant au pilotage de la consommation (installations, appareils, services, activités).

L'ordonnance du Conseil fédéral est «modulaire», et peut donc être mise en œuvre en tout ou en partie, selon les circonstances. Les restrictions et les interdictions sont hiérarchisées et fixées en fonction des économies d'électricité à réaliser et en tenant compte de l'impact sur l'économie et la population (allant de la baisse du niveau de confort à des mesures plus restrictives).

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) joue un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié la tâche d'assurer les préparatifs requis pour faire face à une pénurie grave d'électricité, conformément aux directives du domaine Énergie. L'AES a créé à cet effet l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). Lorsque l'ordonnance mentionne l'AES, elle fait référence à l'OSTRAL et à ses membres, notamment les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). L'AES garantit que, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues, aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité ne puisse avoir accès aux données relatives aux consommateurs ou à d'autres informations sensibles sur le plan économique intéressant d'autres acteurs du marché. Les données relatives aux consommateurs ne sont traitées que par les GRD compétents.

2. Économies d'électricité attendues grâce aux mesures proposées

Les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique proposées (ci-après «mesures») concernent avant tout les domaines suivants: chauffage (9,3% de la consommation

d'électricité en Suisse), eau chaude (4,7%), éclairage (9,7%), climatisation, aération et domotique (11,1%), mobilité dans le pays (6%), information, communication et spectacles (5,3%). La consommation d'énergie pour le chauffage et la préparation d'eau chaude est principalement imputable aux ménages privés (67% de la consommation pour le chauffage et 70% pour l'eau chaude), tandis que la part du secteur tertiaire dans les utilisations liées à l'éclairage, à la climatisation, à l'aération et à la domotique est déterminante. L'industrie est également touchée par les mesures, mais elle est surtout mise à contribution par le biais du contingentement des gros consommateurs.

En appliquant l'ensemble des mesures proposées, on estime qu'il est possible d'atteindre des économies d'électricité dépassant 15% de la consommation annuelle de la Suisse. Il s'agit là d'une valeur indicative, les données détaillées pour calculer le potentiel d'économie exact faisant défaut dans bon nombre de secteurs. Sans compter que lorsqu'on dispose de données relatives à la consommation, il s'agit en général de valeurs annuelles. Or, le potentiel effectif d'économie durant une période de gestion réglementée dépend de la saisonnalité de la consommation liée à une utilisation donnée et peut, au mieux, faire l'objet d'une estimation.

Les chiffres cités sont tirés du rapport d'octobre 2020 concernant la consommation énergétique de la Suisse entre 2000 et 2019 en fonction des applications¹. La dernière étude, publiée en novembre 2021, n'a pas été utilisée, étant donné qu'elle porte sur 2020, une année marquée par la pandémie, dont la représentativité pour la consommation d'électricité en Suisse est donc limitée.

L'efficacité des mesures dépend largement du changement de comportement opéré par la population et les entreprises. Les expériences faites lors de la pandémie de COVID-19 ont montré que les effets des interdictions étaient plus importants que ceux des recommandations, autrement dit qu'il y avait un plus grand changement dans les comportements en cas de mesures contraignantes.

3. Commentaire des dispositions

Art. 1

La restriction ou l'interdiction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet de réduire la consommation d'énergie électrique ou de lisser les pics de consommation si nécessaire.

Les restrictions et les interdictions s'appliquent à tous les consommateurs finaux alimentés en électricité par le réseau public et/ou qui y sont raccordés.

Art. 2

Une restriction de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications permet des économies d'énergie limitées. Selon les économies à réaliser, elle rend possible l'instauration de mesures moins restrictives pour l'économie et la population, en tenant compte de la situation. Le respect des restrictions incombe aux consommateurs, exploitants d'installations et prestataires concernés.

Les possibles restrictions que les acteurs concernés ont la responsabilité de mettre en œuvre figurent à l'annexe 1. Cette liste sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les restrictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Les restrictions portent avant tout sur le réglage de la température pour les appareils et installations électriques (chauffage et refroidissement) ou consistent en des limitations dans le

¹ Analyse des schweizerischen Energieverbrauchs 2000–2019 nach Verwendungszwecken, rapport d'octobre 2020 réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie.

temps de l'utilisation de l'électricité pour certaines applications. Étant donné que la plupart des restrictions qui figurent dans la liste sont suffisamment parlantes, elles ne seront pas davantage explicitées, si ce n'est pour apporter les trois précisions suivantes:

- l'expression «cabinets médicaux» utilisée à plusieurs reprises englobe, au sens de loi sur les professions médicales (RS 811.11), également les cabinets dentaires et vétérinaires;
- au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02), un «établissement de commerce de détail» est un établissement du secteur alimentaire ou du secteur des objets usuels qui manipule des denrées alimentaires ou des objets usuels au point de vente ou de remise aux consommateurs; un «établissement du secteur alimentaire» s'entend de toute unité d'une entreprise qui fabrique, importe, exporte, transforme, traite, entrepose, transporte, étiquette, promeut, distribue ou remet des denrées alimentaires (manipule des denrées alimentaires). L'expression «commerce de détail», plusieurs fois citée, repose sur la définition de «l'établissement de commerce de détail»;
- augmenter la température du réfrigérateur à 6°C peut avoir des effets sur la conservation des denrées alimentaires.

Les restrictions seront mises en place de manière échelonnée, en fonction de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des restrictions mineures, limitées essentiellement au domaine du confort, les restrictions prévues au palier 3 sont lourdes de conséquences. Les restrictions sont appliquées en même temps que les interdictions prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 2, cf. commentaire de l'art. 4).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage aux interdictions du palier 4 (cf. commentaire de l'art. 4) et aux fermetures d'établissement qu'elles entraînent, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Il est en principe aussi envisageable que certaines restrictions d'utilisation soient directement appliquées par les GRD. Toutefois, les conditions techniques actuelles ne permettent pas au GRD de procéder à un pilotage généralisé, raison pour laquelle des dispositions dans ce sens ne figurent en l'état pas dans l'ordonnance.

L'al. 2 réglemente la restriction de l'éclairage électrique des routes et places publiques. Les autorités compétentes, notamment l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, déterminent quels éclairages il ne faut pas soumettre à des restrictions pour des raisons de sécurité. Cette possibilité s'applique, tout comme les mesures prévues à l'al. 1, pendant toute la durée de validité de l'ordonnance.

Art. 3

L'ensemble des installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires doivent en principe être éteints ou déconnectés du réseau électrique. Cela vaut également pour les installations et les appareils en mode veille, si les installations et appareils concernés ne s'en trouvent pas endommagés ou que la mise en marche ne demande pas un effort disproportionné (reprogrammation, p. ex.).

Art. 4

Les interdictions d'utilisation de l'électricité pour certaines applications sont définies de manière à ce que l'impact sur la population et l'économie soit minimal. Les biens et services vitaux doivent être préservés autant que faire se peut.

Les interdictions figurent à l'annexe 2; elles seront introduites et mises en œuvre de manière échelonnée, en tenant compte de la gravité et de l'évolution de la pénurie. Alors que le palier 1 ne prévoit que des interdictions de portée réduite, qui se limitent essentiellement à la question du confort, les interdictions prévues au palier 4 ont des conséquences importantes. Ces restrictions plus drastiques ne seront donc adoptées que pour éviter le recours à des délestages et les répercussions encore plus graves qui en résulteraient. Les interdictions sont appliquées en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier correspondant (conformément à l'annexe 1, cf. commentaire de l'art. 2).

Cette introduction échelonnée est coordonnée avec d'autres mesures de gestion réglementée de l'AEP. Avant le passage au palier 4 et aux fermetures d'établissement prévues dans ce cadre, les gros consommateurs auront déjà été soumis au contingentement. L'application des différentes mesures doit se faire de manière coordonnée afin d'éviter les effets secondaires inutiles.

Remarque au sujet des interdictions relevant du palier 4: l'interdiction relative au fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires s'applique à toutes les offres servant au divertissement et aux loisirs qui fonctionnent à l'électricité, y compris celles des bowlings et des musées.

La liste des interdictions sera revue à intervalles réguliers, notamment en vue d'une adaptation aux différentes contraintes techniques, raison pour laquelle elle n'est pas exhaustive. Au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance par le Conseil fédéral, les interdictions seront adaptées en fonction de la situation et fixées de manière définitive.

Art. 5

Les GRD se tiennent gratuitement à la disposition des consommateurs finaux pour les questions liées à la présente ordonnance.

Art. 6

Le contrôle du respect des prescriptions est confié aux cantons.

Les restrictions et les interdictions d'utilisation s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée. Compte tenu de l'ampleur des différentes mesures, un contrôle systématique est impossible. La marge de manœuvre à cet égard est particulièrement limitée dans le cadre privé. On peut toutefois compter sur une responsabilisation accrue de la population en cas de pénurie grave, sans oublier le rôle joué par le contrôle social.

Les infractions à l'ordonnance seront poursuivies conformément à l'art. 49 LAP.

L'efficacité de la mesure fera l'objet, dans une perspective plus large, d'un suivi par l'OSTRAL. Swissgrid fournira à l'OSTRAL les données agrégées nécessaires à cet effet. Dans ce cadre, l'AES veillera à ce qu'aucun acteur actif sur les marchés de la production et du négoce d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité n'ait accès à des informations potentiellement sensibles.

Art. 7

L'exécution de l'ordonnance incombe aux cantons, à l'OFROU, au domaine Énergie de l'AEP et à l'AES (OSTRAL), dans le cadre de leurs attributions respectives.